

AMENDEMENTS À LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR DU CANADA

Laurent Carrière*

LEGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.R.L.

Avocats, agents de brevets et de marques

Centre CDP Capital

1001, Square-Victoria – Bloc E – 8^e étage

Montréal (Québec) Canada H2Z 2B7

Tél. (514) 987 6242 - Fax (514) 845 7874

info@robic.com – www.robic.ca

La *Loi sur le droit d'auteur* canadienne connaîtra des modifications importantes suite à la sanction, le 25 avril 1997, de la *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur* (L.C. 1997, ch. 24). Parmi les nombreux amendements, l'on note ce qui suit:

Droits voisins: Les «artistes-interprètes» qui exécutent des oeuvres artistiques, dramatiques ou musicales, qui improvisent ou récitent une oeuvre littéraire, ont maintenant, entre autres, le droit exclusif de la communiquer au public par télécommunication, de la fixer sur un support matériel quelconque et d'en louer l'enregistrement sonore; ils obtiennent également le droit d'autoriser ces actes (article 15). Cependant, dès qu'un artiste-interprète autorise l'incorporation de sa prestation dans une oeuvre cinématographique, il ne peut plus exercer ce droit d'auteur, sous réserve de son droit à une rémunération lorsque l'incorporation de sa prestation a fait l'objet d'un contrat prévoyant telle rémunération (art. 17). La Loi accorde également un droit d'auteur au producteur d'un enregistrement sonore (art. 18); à l'artiste et au producteur, elle accorde le droit à une rémunération juste et équitable pour l'exécution en public et la télécommunication de l'enregistrement sonore (art. 19).

Copie pour usage privé: L'article 80 de la Loi prévoit que le fait de reproduire sur support audio (par exemple, une cassette d'enregistrement) pour usage privé un enregistrement sonore ne constitue pas une violation du droit d'auteur sur l'enregistrement, ou sur l'oeuvre musicale, ou sur la prestation de celle-ci comprise à l'enregistrement, pourvu que cette copie ne soit pas destinée à la vente, la location, la distribution, la télécommunication au public, ou la représentation en public. Afin d'assurer aux auteurs, aux artistes-

© CIPS, 1997.

* De LEGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.R.L., un cabinet multidisciplinaire d'avocats, d'agents de brevets et d'agents de marques de commerce. Publié dans le Bulletin Été 1997 (vol 1, n° 3). Publication 068.007F.

interprètes et aux producteurs éligibles une rémunération pour les copies à usage privé que feront les consommateurs, la Loi prévoit que les fabricants et importateurs de supports audio vierges paieront à un organisme de perception des droits d'auteur une redevance sur la vente de ces supports au Canada (art. 81-82).

Protection des distributeurs exclusifs de livres: La Loi prévoit que l'importation d'exemplaires d'un livre constituera une violation d'un droit d'auteur si cette importation est réalisée sans le consentement du propriétaire du droit d'auteur au Canada, même si la production des exemplaires du livre dans le pays étranger s'est faite avec le consentement du propriétaire des droits dans ce pays. Pour qu'il y ait violation, l'importateur doit savoir ou aurait dû savoir qu'il violerait le droit d'auteur en produisant les exemplaires au Canada (art. 27.1). Toutefois, la Loi prévoit différents cas d'importation permise, par exemple l'importation par une personne, pour son propre usage, de deux exemplaires de l'oeuvre; l'importation pour l'usage d'un ministère fédéral ou provincial; l'importation d'une seule copie du livre pour l'usage d'un établissement d'enseignement, d'une bibliothèque, d'un service d'archives ou d'un musée (art. 45). Dans chaque cas, le livre doit avoir été produit avec le consentement du titulaire des droits dans le pays étranger.

Nouvelles exceptions à la violation du droit d'auteur: Les établissements d'enseignement bénéficieront d'exceptions à la violation du droit d'auteur en des circonstances précises, par exemple la reproduction d'une oeuvre en vue d'un exercice scolaire ou d'un examen pourvu que l'oeuvre ne soit pas commercialement disponible sur un support approprié; l'exécution d'une oeuvre en public par les élèves de l'établissement, dans les locaux de celui-ci, à des fins pédagogiques et non en vue d'un profit (art. 29.4, 29.5). Les bibliothèques, musées et services d'archives pourront reproduire des oeuvres protégées à des fins de gestion ou de conservation de leurs collections (art. 30.1). Également au rang d'exception à la violation du droit d'auteur, l'on note la production d'un exemplaire d'une oeuvre pour les personnes atteintes de déficiences perceptuelles, pourvu qu'un tel exemplaire en format spécial ne soit pas déjà disponible sur le marché (art. 32). Les institutions (bibliothèques, établissements d'enseignement, etc.) seront exemptées de violation du droit d'auteur à l'égard des oeuvres reproduites sur les machines à reprographier (par exemple, les photocopieurs) installées dans leurs locaux pour leurs usagers, pourvu qu'un avertissement concernant les droits d'auteur, en la forme réglementaire, soit affiché (art. 30.3).

Procédures sommaires; dommages statutaires: La Loi prévoit la possibilité de recourir en cas de violation du droit d'auteur à des procédures par voie

sommaire, c'est-à-dire par voie de requête, sur laquelle le tribunal devra statuer sans délai (par. 34(4) et (5)). En cas de poursuite, le demandeur peut, avant jugement, choisir de demander, au lieu de dommages-intérêts et profits, des dommages-intérêts préétablis dont le montant variera entre \$500. et \$20,000., suivant ce que le tribunal estimera équitable (art. 38.1).

À l'heure actuelle, seules les dispositions relatives à l'importation parallèle des livres sont en vigueur, alors que les autres modifications résumées ici (ce résumé n'étant pas exhaustif) n'ont pas encore force de loi.

ROBIC + DROIT
+ AFFAIRES
+ SCIENCES
+ ARTS

